



Commission canadienne  
des grains

Canadian Grain  
Commission

# Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Commission canadienne des grains

30 avril 2024

---

## Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

### Le rapport

Le présent rapport vise à documenter les mesures que la Commission canadienne des grains (CCG) a prises au cours de l'exercice précédent pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre des étapes de la production de marchandises produites, achetées ou distribuées par la CCG.

### Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent tout au long du présent rapport :

Travail des enfants : Travail ou service qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de dix huit ans et qui, selon le cas :

- a) sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada;
- b) sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses;
- c) interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les

obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd;

- d) constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999. (child labour)

### Travail forcé : Travail ou services qui sont fournis ou offerts par une personne :

- a) soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services;
- b) soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930. (forced labour)

## Domaines décrits aux paragraphes 6(1) et 6(2) de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Tout au long de l'exercice 2023-2024, la CCG a pris les mesures indiquées dans le présent rapport pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement.

### Structure, activités et chaîne d'approvisionnement

La CCG est un organisme fédéral qui a été établi en 1912 et dont le siège se trouve à Winnipeg, au Manitoba. Elle applique les dispositions de la [Loi sur les grains du Canada](#) et rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

---

Aux termes de la Loi sur les grains du Canada, la CCG a « pour mission de fixer et de faire respecter, au profit des producteurs de grain, des normes de qualité pour le grain canadien et de régir la manutention des grains au pays afin d'en assurer la fiabilité sur les marchés intérieur et extérieur ».

La vision de la CCG consiste à « être un fournisseur de classe mondiale en matière de services d'assurance de la qualité fondés sur la science ».

La responsabilité essentielle de la CCG est la réglementation des grains, soit régler la manutention des grains au Canada ainsi que fixer et maintenir des normes fondées sur la science pour le grain canadien. La Commission réglemente la manutention de 21 grains cultivés au Canada afin de protéger les droits des producteurs et d'assurer l'intégrité des transactions de grain. Nos résultats sont les suivants : les marchés nationaux et internationaux considèrent le grain canadien comme étant fiable et salubre, et les producteurs sont dûment rémunérés pour leur grain.

Nos clients sont les producteurs de grain canadiens et l'industrie des grains, y compris les agroentreprises et les exploitants d'entreprises agroalimentaires qui fournissent des intrants ou ajoutent de la valeur au secteur agricole et à l'industrie de l'alimentation. Nous sommes une équipe d'environ 450 employés qui travaillent dans des bureaux situés au Québec, en Ontario, en Alberta, en Saskatchewan et en Colombie Britannique. Notre siège est situé à Winnipeg, au Manitoba.

La chaîne d'approvisionnement de la CCG comprend une combinaison d'institutions : financières et réglementaires (achat de matériel de TI, logiciels, services professionnels, baux et améliorations locatives, fournitures de bureau, équipement et ameublement de bureau) et scientifiques (matériel de laboratoire et biens non durables). La CCG utilise des pratiques normalisées d'approvisionnement et de gestion des risques liés aux fournisseurs qui sont

harmonisées avec les exigences réglementaires, notamment certaines qui sont visées par cette loi.

Il est important que les fournisseurs avec lesquels nous travaillons adhèrent aux valeurs de la CCG et respectent les principes que nous défendons. La CCG est consciente que faire des affaires avec intégrité, mettre l'accent sur la bonne gouvernance et respecter les politiques lui permettra de maintenir sa réputation de partenaire de confiance auprès de ses clients, de ses actionnaires et du public. Les clients, les partenaires et les fournisseurs contribuent tous à assurer l'intégrité de la CCG, et nous avons mis en place des politiques et des processus à cette fin. Nous concluons des contrats avec des particuliers ou des entreprises qui respectent les règlements administratifs municipaux ainsi que les lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables, qui détiennent l'ensemble des licences et permis exigés par la loi et dont les activités respectent et protègent l'environnement, le bien être des animaux et les normes du travail.

Nos pratiques d'approvisionnement favorisent l'examen et l'évaluation équitables des fournisseurs et la gestion appropriée des risques pour la CCG et sont conformes aux recommandations du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Les trois programmes de la CCG font partie intégrante de ce que nous faisons, car ils orientent notre façon de fonctionner et nous obligent à rendre des comptes. Il s'agit du programme de Qualité des grains, du programme de Recherche sur les grains et du programme de Mesures de protection des producteurs de grain. Tous les services internes appuient les objectifs de ces programmes. Nous reconnaissons et intégrons également les cadres, les normes et les règlements internationaux, comme la norme ISO 17025 ainsi que les pratiques internationales d'analyse et de normalisation des grains. Nos considérations en matière de gouvernance incluent les pratiques, les mesures de contrôle et les procédures permettant de gouverner, de prendre des décisions, de respecter les lois et de répondre aux besoins des intervenants externes et internes.

---

## Politiques et processus de diligence raisonnable

Les pratiques de la CCG en matière d'approvisionnement et de gestion des fournisseurs permettent de s'assurer que des mesures de contrôle sont mises en place pour que la CCG puisse obtenir un bon rapport qualité prix lors de l'achat de biens et de services, pour que les décisions en matière d'approvisionnement soient équitables et transparentes, pour gérer les relations avec les fournisseurs et pour atténuer les risques lorsque des fournisseurs offrent des services ou réalisent des activités pour notre compte.

Parmi les éléments du processus de diligence raisonnable que la CCG est en train de mettre en œuvre en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants, mentionnons l'intégration de pratiques commerciales responsables à une politique écrite en matière d'approvisionnement et de gestion des fournisseurs. Pour ce faire, on créera un document officiel sur la politique en matière d'approvisionnement et de gestion des fournisseurs, qui comprendra une section décrivant à l'intention des employés les exigences de la Loi lorsqu'ils obtiennent des biens et des services pour le compte de la CCG.

La CCG élaborera aussi un code de conduite pour ses fournisseurs en vue d'officialiser une approche fondée sur des principes pour la conclusion de contrats avec des entreprises ayant des valeurs similaires aux nôtres.

À l'heure actuelle, la CCG a intégré à ses activités d'achat les conditions générales mises à jour des marchés pour des marchandises et le Code de conduite pour l'approvisionnement de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

De plus, pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de nos activités d'approvisionnement, la CCG a utilisé la liste suivante d'outils de SPAC :

- offres à commandes;

- arrangements en matière d'approvisionnement;
- clauses contractuelles contre le travail forcé.

## Recensement et atténuation des risques

La CCG a déterminé des catégories de dépenses au sein de sa chaîne d'approvisionnement et a évalué les types de produits et de services provenant de ces catégories qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants, conformément à l'évaluation des risques demandée par SPAC dans le but de déterminer les marchandises qui présentent le risque le plus élevé de traite des êtres humains, de travail forcé et de travail des enfants.

Par ordre de risque, ces produits et services comprennent les éléments suivants :

- fournitures et appareils de bureau (troisième rang);
- lampes et dispositifs d'éclairage (quatrième rang);
- systèmes d'alarme, de signalisation, de sécurité ou de détection (huitième rang);
- instruments et équipement de laboratoire (vingt et unième rang).

La CCG examinera ses politiques et processus relatifs à la gestion des risques liés aux tierces parties.

Le résultat de l'examen mènera à l'établissement d'une pratique officielle de gestion des risques liés aux tierces parties de la CCG, en particulier en ce qui a trait aux risques d'atteinte à la réputation. Dans le cadre d'une évaluation des risques d'atteinte à la réputation, les fournisseurs seraient tenus de déterminer s'ils ont commis des infractions aux pratiques de travail et de décrire toutes les infractions qui se sont produites. Ils seraient également tenus de fournir toutes les politiques que leur entreprise a officiellement mises en œuvre au chapitre des pratiques de travail et de l'abolition du travail forcé et du travail des enfants. Ensuite, la CCG examinera et évaluera les réponses pour

---

déterminer si des risques connexes pourraient être atténués avant qu'une décision finale concernant l'attribution d'un contrat soit prise.

### **Mesures prises pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants**

La CCG n'a relevé aucune situation de travail forcé ou de travail des enfants dans le cadre de ses activités ou de ses chaînes d'approvisionnement.

### **Mesures prises pour remédier aux pertes de revenus**

La CCG n'a relevé aucune perte de revenu chez les familles vulnérables découlant de la prise de mesures pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement.

### **Formation des employés**

La CCG n'a pas offert de formation aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants.

### **Évaluation de l'efficacité**

À l'heure actuelle, la CCG n'a pas mis en place de politiques et de procédures pour évaluer son efficacité à veiller à ce qu'on ne recoure pas au

travail forcé et au travail des enfants dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement.

### **Regard vers l'avenir**

Au cours de l'exercice 2023-2024, le plan d'action de la CCG comprenait les mesures suivantes : évaluer les risques actuels liés aux marchandises d'approvisionnement au sein de la chaîne d'approvisionnement et se familiariser avec la nouvelle réglementation et les nouvelles exigences en matière de rapports. Au cours du prochain exercice, la CCG élaborera un plan d'action pour renforcer les pratiques internes d'évaluation et d'atténuation des risques, en mettant l'accent sur les fournisseurs dans les catégories de dépenses « à risque élevé » et en veillant à ce que tous les membres de l'équipe d'approvisionnement reçoivent une formation pour apprendre à détecter les fournisseurs potentiellement non conformes et à cesser les discussions contractuelles avec tout fournisseur lorsqu'il y a des préoccupations liées au travail forcé et au travail des enfants dans le cadre des activités et des chaînes d'approvisionnement de la CCG. La CCG continuera de comparer ses pratiques à celles de ses pairs au sein du gouvernement fédéral ainsi que de surveiller les exigences réglementaires.

---

## Attestation

Conformément aux exigences de la Loi, en particulier de l'article 6, j'atteste que j'ai pris connaissance des renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités susmentionnées. À ma connaissance, après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, j'atteste que les renseignements contenus dans le rapport sont véridiques, exacts et complets à tous les égards importants pour l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

Doug Chorney  
Commissaire en chef

**Chorney,  
Anthony**

Digitally signed by Chorney, Anthony  
DN: C=CA, O=GC, OU=CGC-CCG,  
CN="Chorney, Anthony"  
Reason: I attest to the accuracy and  
integrity of this document  
Location:  
Date: 2024.04.30 11:43:06-05'00'  
Foxit PDF Editor Version: 13.0.0

J'ai le pouvoir de lier la « Commission canadienne des grains ».